



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALPHADEC

ZAC extension ZI du Hoquet
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ALPHADEC_(ex
SAVERGLASS)_Arques_0007005524\2_Inspections\2026 07 21 Suite MEX
Code AIOT : 0007005524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement ALPHADEC implanté ZI DU LOBEL DU HOCQUET 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHADEC
- ZI DU LOBEL DU HOCQUET 62510 Arques
- Code AIOT : 0007005524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ALPHADEC exploite, sur le territoire de la commune d'Arques, une unité de satinage et de décoration de bouteilles et flacons en verre extra-blanc pour l'industrie des spiritueux.

L'établissement dispose :

- d'une ligne de satinage des bouteilles,
- d'une ligne pour la décoration,
- d'un entrepôt de stockage associé.

Il est autorisé par arrêté d'autorisation du 29 juillet 2013.

Le site est classé SEVESO seuil bas et doit, à ce titre, disposer d'un plan d'opération interne (POI).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SUIVI SUITE INSPECTION 18/03/2026 MOYENS LUTTE EXTINCTION	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 7.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 21/07/2026 sur la thématique des moyens de défense contre l'incendie et plus précisément, sur les débits d'extinction minimaux disponibles pour le site suite aux inspections des 14/05/2025 et 18/03/2026 sur la même thématique. La base réglementaire est l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral (AP) du 29/07/2013. Suite à l'inspection du 18/03/2026, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) a été proposé au préfet du Pas-de-Calais pour un retour à la conformité de l'exploitant sur les débits d'extinction minimaux disponibles pour la défense incendie du site. L'exploitant a présenté en séance les actions qu'il a mis en œuvre conformément à son courrier de réponse du 06/05/2026 :

- intervention sur le réseau d'eau du canal de Neufossé par la Verrerie Arc 1825
- nouveau test en simultané des PI nécessaires au calcul du débit d'extinction.

Il apparaît que l'exploitant atteint le débit d'extinction prescrit à l'article 7.4.3 de l'AP du 29/07/2013 en utilisant 3 PI du site d'Alphaglass et 1 PI du site d'Alphadec. Le projet d'APMD proposé suite à la visite d'inspection du 18/03/2026 n'a plus lieu d'être.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SUIVI SUITE INSPECTION 18/03/2026 MOYENS LUTTE EXTINCTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] l'installation est dotée de moyens de lutte afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 420 m3/heure soit un volume total d'eau de 840 m ³ pendant deux heures dans un

rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- 2 à 3 poteaux d'incendie ou bouches d'incendie (en simultané) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure chacun et maxima de 120 m³/heure, pendant 2 heures, sous une charge restante d'un bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- ET, en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public ou au volume demandé, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera judicieusement implantée et accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Cette réserve sera signalée conformément à la norme NFS 62.221. Une ou des plateforme(s) d'aspiration de 32 m² (4X8 mètres et une plateforme par tranche de 120 m²), accessible(s) en tout temps par les engins d'incendie, sera aménagée(s).

Le voisin ALPHAGLASS est défendu par 6 poteaux d'incendie, dont un à moins de 150 mètres du site SAVERGLASS. L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité de ces hydrants en toutes circonstances par les Sapeurs-Pompiers et de leur capacité en simultané, et selon les conditions d'implantation précitée, sur au moins 3 poteaux, le cas échéant fournir la défense extérieure contre l'incendie complémentaire.

[...]

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 18/03/2026

L'exploitant a réalisé des tests de débits en simultanés des poteaux incendie (PI) :

- PI 1 et 2 du site d'Alphadec alimentés par le réseau eau de ville, avec un débit respectif sous 1 bar de 39 et 87 m³/h ;
- PI 67 et 68 d'Alphaglass (présents dans le périmètre de 150 m) alimentés par le réseau eau du canal Neufossé de Verrerie Arc 1825, avec un débit sous 1 bar de 140 m³/h pour chacun de ces deux PI.

soit un débit d'extinction total de 406 m³/h au lieu de 420 m³/h.

Par ailleurs, en simultané le PI 1 n'atteint pas le débit minimal de 60 m³/h.

L'inspection a proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) au préfet du Pas-de-Calais afin de respecter la prescription des débits d'extinction.

Constats de la visite d'inspection du 21/07/2026

En séance, l'exploitant a indiqué que la Verrerie Arc 1825 est intervenue sur le réseau eau canal Neufossé courant juin 2026, conformément à leur courrier du 06 mai 2026 en réponse au projet d'APMD. À la suite de cette intervention, un nouveau test en simultané a été effectué sur le réseau le 24/06/2026, les débits sous 1 bar sont :

- PI 66 = 118 m³/h
- PI 67 = 116 m³/h
- PI 68 = 84 m³/h.

Les résultats ont été transmis à l'inspection par courriel le 23/07/2026.

L'exploitant explique que pour réaliser le volume d'extinction nécessaire pour la défense contre

l'incendie du bâtiment, il prend en considération : PI 66 + PI 67 + PI 68 + PI1 ou 2, soit un débit d'extinction minimal total de **426 m3/h** (avec en débit unitaire PI1 = 108 m3/h et avec PI2 = 120 m3/h suite au contrôle d'avril 2026). L'exploitant précise qu'il ne prendra pas les PI d'Alphadec en simultanés, mais en unitaire pour garantir le débit minimum de 60 m3/h par PI.

L'inspection constate que l'exploitant est revenu à la conformité sur ses débits d'extinction pour la défense incendie du site. L'inspection propose au préfet du Pas-de-Calais de ne pas signer le projet d'APMD issu de la visite d'inspection du 18/03/2026 puisqu'il n' a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite